



Cofinancé par
l'Union européenne

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



APPEL A PROJETS FEDER 2022

Programme FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
OS 2 – Osp 2.1.

**« Soutien aux travaux de rénovation énergétique performante
des bâtiments publics des collectivités territoriales et des EPCI »**

Dépôt des candidatures :

Les dates limites de dépôt font l'objet d'une information sur le site => europa.maregionsud.fr

*Le présent appel à projets se fonde sur la méthode et les critères de sélection
validés par le Comité de suivi interfonds du 12 avril*

Codification E-synergie :

Territoire * :	Provence-Alpes-Côte d'Azur
Programme * :	Programme FEDER/FSE+/FTJ Provence Alpes Côte d'Azur 2021-2027
Codification * :	RSO2.1
Service Guichet * :	Service Transition Juste Ecologique et Energétique
Appel à projet :	AP-2022-FEDER – Osp 2.1- Rénovation Bâtiments publics CT et EPCI

TABLE DES MATIERES

1. LE CONTEXTE	4
2. LES OBJECTIFS ET LES ACTIONS SOUTENUES.....	4
➤ 2.1 Objectifs.....	4
➤ 2.2 Actions soutenues	5
3. L'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES AIDES D'ETAT	6
4. LES CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS	6
➤ 4.1. Les Bénéficiaires et bâtiments.....	6
➤ 4.2 La thématique.....	7
➤ 4.3 Le lieu de réalisation.....	8
Une opération est éligible lorsqu'elle est réalisée sur le territoire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.	
8	
➤ 4.4 Le démarrage et la temporalité de l'opération	8
5. LES CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT	8
➤ 5.1. Les catégories de dépenses	8
➤ 5.2 Le plan de financement	10
6. LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS.....	11
7. LES INDICATEURS.....	12
➤ 5.1 les indicateurs relatifs à l'appel à projets.....	13
➤ 5.2 Méthodologie de calcul	15
8. LA PROCEDURE DE CANDIDATURE	16
➤ 8.1 Le calendrier de dépôt des dossiers	16
➤ 8.2 Le portail e-Synergie.....	16
➤ 8.3 Les documents de l'appel à projets.....	16
➤ 8.4 Les contacts et renseignements	17
9. LES MODALITES DE SELECTION	17
➤ 9.1 Recevabilité du dossier de demande de subvention.....	17
➤ 9.2 Instruction des dossiers recevables.....	17
➤ 9.3 Présentation des dossiers en Comité Régional de Programmation (CRP)	18
➤ 9.4 Décision de l'Autorité de Gestion.....	18
10. LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE	19
11. LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES	19
➤ 11.1 Respect du principe de pérennité	19
➤ 11.2 Respect du droit applicable	20
➤ 11.3 Respect de la visibilité de la subvention européenne	20
➤ 11.4. Suivi comptable de l'opération	20
12. LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION	21
➤ 12.1 Respect de la confidentialité	21

➤ 12.2 Traitement et protection des données à caractère personnel	21
ANNEXES	22
ANNEXE I - Liste des critères qualité environnementale donnant lieu à une bonification du taux d'aide	23
ANNEXE II - Exemple de calcul pour les indicateurs.....	25

1. LE CONTEXTE

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, en tant qu'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2021-2027, est responsable de la mise en œuvre du programme FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027.

L'un des leviers stratégiques du Programme FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 est constitué par l'objectif stratégique 2 qui vise à préserver les ressources du territoire régional en accompagnant la transition environnementale et énergétique et plus particulièrement de l'objectif spécifique 2.1 : « Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre ».

En mobilisant cet objectif spécifique, qui s'inscrit en cohérence avec l'objectif de sobriété et d'autonomie énergétique dans le bâtiment du Plan Climat Régional, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ambitionne d'atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050 et de réduire ses émissions de gaz à effet de serre. En effet, cet objectif spécifique vise à soutenir les travaux de rénovation énergétique performante des bâtiments les plus énergivores permettant d'atteindre a minima les critères de rénovation Bâtiment Basse Consommation (BBC), en priorité sur les bâtiments publics, ainsi que sur les logements sociaux.

Le présent appel à projets cible les travaux de rénovation énergétique performante des bâtiments publics des collectivités territoriales et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Le montant indicatif de FEDER dédié à cet appel à projets est de **10M€**.

2. LES OBJECTIFS ET LES ACTIONS SOUTENUES

➤ 2.1 Objectifs

Cet appel à projets vise à soutenir les travaux de rénovation des bâtiments publics existants, atteignant a minima le niveau énergétique « **BBC rénovation** », avec a minima, le changement d'une classe énergétique.

Pour cet appel à projet, la vérification de l'atteinte du niveau BBC Rénovation se fera selon la réglementation¹ en vigueur. Le calcul selon cette méthode devra être réalisé même si le bâtiment n'est pas soumis à cette obligation. Il sera vérifié que le Cep projet < Cref-40%.

Attention : sera considéré lors de la vérification de l'atteinte du niveau BBC, le Cep projet sans la production photovoltaïque le cas échéant.

¹ Arrêté du 29 septembre 2009 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label haute performance énergétique rénovation qui définit le niveau de performance énergétique du label Bâtiment Basse Consommation Rénovation.

Arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants qui définit la réglementation thermique pour les rénovations globales.

Il est à noter que l'obtention du label n'est pas exigée pour les projets répondants à cet appel à projets, seule l'atteinte de la performance énergétique devra être atteinte.

Seront soutenus en priorité les projets de rénovation énergétique performants intégrant des critères de qualité environnementale : architecture bioclimatique, bâtiment sans système de climatisation, limitant le recours à l'électricité, favorisant les énergies renouvelables et notamment les énergies renouvelables thermiques pour assurer les besoins de chauffage et privilégiant des matériaux à faible empreinte carbone.

L'implication et la sensibilisation des occupants permet de s'assurer de la performance énergétique du bâtiment dans le temps. C'est la raison pour laquelle, le porteur de projet devra indiquer les actions de sensibilisation et d'accompagnement des occupants dans le projet de rénovation énergétique.

➤ 2.2 Actions soutenues

Les actions soutenues sont les suivantes :

- **Travaux liés à la performance énergétique du bâtiment** visant le niveau de performance énergétique BBC Rénovation :
 - Isolation thermique des toitures
 - Isolation thermique des parois extérieures (dépenses éligibles : uniquement isolants qui ne soient pas à base de produits pétrolier)
 - Isolation thermique des planchers bas
 - Remplacement de menuiseries extérieures ayant un meilleur coefficient de performance
 - Installations de chauffage, de ventilation et d'eau chaude sanitaire (ECS) performants (y compris régulation/équilibre des installations et mise en place d'une Gestion Technique du Bâtiment (GTB)), et notamment les installations d'énergies renouvelables (solaire thermique pour l'ECS, géothermie, bois énergie)
 - Raccordement à un réseau de chaleur existant (dépenses éligibles : réseaux de distribution interne au bâtiment jusqu'en limite de parcelle)
 - Protections solaires extérieures (hors stores textile)

- **Travaux induits** par la réalisation des travaux de performance énergétique (par exemple : réfection de l'étanchéité des toitures résultant des travaux d'isolation thermique, renforcement de la toiture résultant de la mise en place d'une centrale photovoltaïque). Le porteur de projet devra justifier du caractère induit des travaux.

- **Travaux liés à la végétalisation de la parcelle** contribuant au confort d'été :
 - Plantes
 - Système d'arrosage

En cas de végétalisation, les porteurs de projets devront démontrer qu'elle contribue au confort d'été du bâtiment.

Ils devront également démontrer que la végétation mise en place est bien adaptée au climat méditerranéen ou alpin selon la localisation du projet.

Les travaux s'entendent par fournitures et pose.

3. L'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES AIDES D'ETAT

L'appel cible exclusivement des projets portés par les collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur les bâtiments dont ils sont propriétaires, dont ils assurent l'exploitation et qui sont dévolus à une mission de service public. Ils sont par conséquent hors du champ concurrentiel tel que défini par la Commission Européenne dans sa communication de 2016 sur la notion d'aides d'Etat.

4. LES CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS

Les critères d'éligibilité des opérations sont cumulatifs. Une opération ne répondant pas à l'un de ces critères est inéligible. Ces critères portent sur :

➤ 4.1. Les Bénéficiaires et bâtiments

La structure qui répond à l'appel à projets est dénommée « bénéficiaire ».

Liste des bénéficiaires et bâtiments éligibles :

- Communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) conduisant des travaux de rénovation énergétique des bâtiments dont ils sont propriétaires destinés à l'accueil de services publics et exploités en régie.
- Communes, Départements et Région conduisant des travaux de rénovation énergétique des bâtiments dont ils sont propriétaires destinés à l'enseignement public maternel, primaire et secondaire.

Liste des bénéficiaires et bâtiments inéligibles :

- Projets de constructions neuves, d'extensions, de réhabilitation de bâtiments actuellement hors d'usage.
- Projets cofinancés ou susceptibles d'être cofinancés par l'Union Européenne via notamment la facilité pour la relance et la résilience (FRR) et le plan de relance français et notamment ceux portant sur des bâtiments relevant des services de l'Etat, de la santé publique (hôpitaux, EHPAD, maisons de santé) et de l'enseignement supérieur public (universités).

Capacité financière du bénéficiaire²

La subvention européenne intervenant sur la base du remboursement de dépenses engagées et payées, tout bénéficiaire doit disposer de la capacité financière/trésorerie pour réaliser l'opération subventionnée.

Dans le cas des opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, afin de garantir leur viabilité financière, le bénéficiaire doit notamment disposer des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien.

Bénéficiaire chef de file et partenaires

Le montage en opération collaborative³ (opération de coopération entre un chef de file, qui est bénéficiaire, et d'autres partenaires qui contribuent chacun à sa réalisation et perçoivent une partie de la subvention européenne accordée au prorata des actions réalisées et des dépenses engagées et payées) est exclu.

➤ 4.2 La thématique

Critères d'éligibilité thématiques :

Sont éligibles les projets répondant aux objectifs et actions définis aux paragraphes 2.1 et 2.2. du présent appel et respectant les trois critères suivants :

- Le changement d'au moins une classe énergétique
- Un niveau BBC rénovation a minima
- Respect des critères de confort d'été suivants :
 - pour les bâtiments d'enseignement
Nombre d'heure où Tint >28°C inférieur à 100h
 - pour les autres bâtiments
Nombre d'heure où Tint >28 C inférieur à 180h

N.B. : le respect de ces critères sera évalué sur la base de :

- l'étude thermique RT qui permettra de vérifier l'atteinte du niveau BBC avec le saut d'au moins une classe énergétique,

- d'une simulation thermique dynamique permettant de vérifier l'atteinte des critères de confort d'été

(cf. la liste des pièces à joindre au dossier de demande d'aide).

² Article 73.2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

³ Article 2 du décret n° du fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

Critères d'exclusion thématiques :

Sont inéligibles les projets comprenant :

- L'emploi de produits pétroliers dans l'isolation sauf justifié pour des raisons techniques
- L'utilisation de bois exotiques
- Le recours au chauffage électrique à effet Joules ou au fioul

➤ 4.3 Le lieu de réalisation

Une opération est éligible lorsqu'elle est réalisée sur le territoire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

➤ 4.4 Le démarrage et la temporalité de l'opération

Dans la mesure où elle se situe hors du champ des aides d'Etat, l'opération peut avoir commencé avant le dépôt de la demande de subvention européenne.

En revanche, est inéligible l'opération achevée à la date de la demande de subvention, que les paiements s'y rapportant aient été ou non effectués.

La durée prévisionnelle de l'opération (réalisation des travaux et paiement des factures afférentes) ne devrait pas excéder 48 mois.

5. LES CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT

➤ 5.1. Les catégories de dépenses



Afin d'établir sa candidature, le candidat doit se reporter au Guide du candidat pour prendre connaissance de l'ensemble des conditions et règles applicables à l'éligibilité des dépenses, ainsi qu'à leurs modalités de présentation et de justification

Les dépenses éligibles constituent le coût total éligible du projet. Elles doivent être :

- Liées directement au projet ;
- Prévues dans le plan de financement du projet ;
- Présentées hors taxes (HT) ;

Elles doivent également être engagées et payées dans le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération et, dans tous les cas, **entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2029**, dates réglementaires d'éligibilité des dépenses.

Les dépenses éligibles sont présentées sur la base des coûts réels. Néanmoins, dans un objectif de simplification administrative et financière pour les porteurs de projets et en conformité avec l'article 53.1 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil, certaines dépenses sont automatiquement calculées et présentées en utilisant le taux forfaitaire tel que mentionné ci-dessous.

Les dépenses éligibles doivent figurer parmi les catégories suivantes :

- *Coûts directs* :
 - Dépenses d'investissements matériels et immatériels :
 - ✓ Travaux liés à la performance énergétique du bâtiment visant le niveau de performance énergétique BBC Rénovation
 - ✓ Travaux induits par la réalisation des travaux de performance énergétique
 - ✓ Travaux liés à la végétalisation de la parcelle contribuant au confort d'été

Voir détail au paragraphe 2.2.

- *Coûts indirects* : Ces frais sont calculés et présentés en appliquant un taux forfaitaire de 7% au montant des coûts directs éligibles (art 54 a du règlement UE 2021/1060).

Liste des dépenses non éligibles :

- **Dépenses cofinancées par le biais de certificats d'économies d'énergie**
- Dépenses liées à un système électrique de climatisation
- Dépenses liées aux installations de production d'électricité
- Dépenses d'études, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre
- Amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux, exonérations de charges,
- Frais débiteurs, agios et autres frais financiers
- Frais généraux
- Aléas et provisions pour risques
- Frais de promotion et publication (y compris publicité européenne)
- Les dépenses mentionnées dans les règlements européens⁴ et dans le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022, fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027
- Les dépenses bénéficiant déjà du soutien d'un autre fonds, programme, instrument de l'Union ou plan de relance tel que le Plan National de Relance et de Résilience (PNRR)

⁴ [Règlement CPR (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FEDER Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FTJ Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FSE+]

➤ 5.2 Le plan de financement

Pour chaque opération, le taux d'autofinancement du porteur de projet doit être au minimum de 20% du coût total éligible.

Pour chaque opération, le **taux de cofinancement FEDER non bonifié maximum est de 60 % du coût total éligible.**

Afin de favoriser les projets les plus performants et répondant aux objectifs d'une approche environnementale globale, une **liste de 21 critères de qualité environnementale** relevant de 3 thématiques (territoire et site, matériaux et déchets, énergie et eau) a été établie et est présentée en ANNEXE I - Liste des critères qualité environnementale donnant lieu à une bonification du taux d'aide.

Les projets intégrant au moins 4 de ces critères dont 2 signalés par une étoile *, pourront bénéficier d'un taux d'aide bonifié de 70% du coût total éligible.

Le montant et le taux de cofinancement du FEDER pouvant être accordés à l'opération dépendront le cas échéant :

- Du montant des contreparties nationales publiques apportées à l'opération.
- Du taux maximum d'aide publique autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat.
- Du taux minimal d'autofinancement exigé par les réglementations européennes et nationales.

Montant plancher : Ne sont pas éligibles les opérations mobilisant moins de 200 000€ de FEDER (soit environ 334 000 €HT de coût total éligible avec un cofinancement FEDER de 60%)

Montant plafond : Le montant maximum de la subvention FEDER est fixé à 2 500 000€ (soit environ 4 100 000 €HT de coût total éligible avec un cofinancement FEDER de 60%).

Le respect de ces taux, de ces seuils et de ces plafonds sera vérifié au moment du dépôt de la demande et à l'issue de l'instruction du dossier, après ajustement éventuel du plan de financement.

6. LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Blocs de critères	Note/20	Critères	Note/20	Sous-critères	Note/20
I QUALITE	14	Raison d'être du projet, modalités d'élaboration et cadre de réalisation	2	Pertinence des types d'actions et/ou modalités de mise en œuvre au regard des objectifs du projet	1
				Dimension partenariale	1
		Appréciation du niveau de maturité du projet	3	Maturité organisationnelle	1
				Maturité technique	1
				Maturité financière	1
		Valeur ajoutée et impact du projet sur sa thématique ou le territoire	8	Caractère structurant et plus-value du projet dans son domaine ou sur le territoire	7
				Viabilité et pérennité du projet au-delà du financement européen	1
Réponse aux enjeux du développement durable/respect des principes horizontaux/charte des droits fondamentaux	1	Prise en compte des enjeux du développement durable, respect des principes de l'égalité hommes-femmes et de non-discrimination au sein de la structure	1		
II PERFORMANCE	6	Capacité administrative du porteur	3	Moyens humains dédiés à la gestion du dossier	1
				Modalités de suivi du dossier européen et procédures internes mises en place	2
		Performance financière du projet	2	Potentiel de certification des dépenses du projet	1
				Adéquation entre les résultats escomptés et le coût du projet	1
		Contribution du projet aux indicateurs du programme	1	Niveau de contribution du projet à l'atteinte des valeurs-cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du PO	1
TOTAL			20		20

7. LES INDICATEURS

La Commission européenne a renforcé les exigences en matière de suivi des objectifs à atteindre par les programmes cofinancés. Ces objectifs se traduisent par des indicateurs de réalisation et de résultats suivis à l'échelle des projets portés par les bénéficiaires. La Région, en tant que gestionnaire des fonds européens, rend compte plusieurs fois par an à la Commission du suivi de ces indicateurs.

Ce suivi est central car la Région :

- S'est engagée à atteindre des objectifs en 2029 et votre projet participe directement à l'atteinte de ces cibles ;
- Doit s'assurer que la donnée est cohérente, exacte, qu'elle répond aux exigences de la Commission européenne en termes de qualité et de fiabilité (article 69 paragraphe 4 du règlement 2021/1060).

Par conséquent, les indicateurs font l'objet d'une instruction au même titre que l'ensemble du projet :

- Lors de l'instruction de votre dossier, les instructeurs vérifieront la bonne adéquation du choix des indicateurs retenus pour l'opération avec l'action concernée, des valeurs prévisionnelles et de références renseignées ainsi que des pièces justificatives que vous serez en mesure de fournir.
- Lors de la demande de paiement les instructeurs valideront les valeurs des indicateurs de réalisation retenues à la fin de l'exécution physique et financière du projet.

➤ **5.1 les indicateurs relatifs à l'appel à projets**

Référence de l'indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCO19 (indicateur de réalisation)	<p>Nombre de mètres carré des bâtiments publics ayant bénéficié d'un soutien pour l'amélioration de la performance énergétique. La performance énergétique améliorée est définie comme suit : changement d'au moins une classe énergétique. La classification énergétique considérée suit la définition du certificat de performance énergétique national, conformément à la directive 2010/31/UE.</p> <p>Sont considérés comme des bâtiments publics les bâtiments occupés par les services de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public, et accueillant un établissement recevant du public au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.</p>	<p>Unité : Mètres carrés</p> <p>Méthode de calcul : Somme en mètre carré de la surface totale des bâtiments publics disposant d'un meilleur classement en matière de consommation énergétique</p>	<p>Etude thermique RT pour chaque bâtiment composant le projet effectué avant le démarrage des travaux de rénovation</p> <p>Ce(s) document(s) doivent permettre d'estimer le nombre de m² concernés par la rénovation</p>	<p>Pour être comptabilisé pour cet indicateur, votre projet doit avoir été réalisé (paiement du solde de projet) et vous devez prouver le changement d'au moins une classe énergétique en fournissant une étude thermique RT pour chaque bâtiment concerné par le projet après rénovation.</p>	90 800 m ² rénovés

<p>RCR26 : (indicateur de résultat)</p>	<p>Consommation totale d'énergie primaire annuelle (dont : logements, bâtiments publics, entreprises, autres)</p> <p>L'indicateur mesure la consommation annuelle effective d'énergie primaire une fois le projet réalisé.</p> <p>L'énergie primaire est l'ensemble des produits énergétiques non transformés, exploités directement ou importés. Ce sont principalement le pétrole brut, les schistes bitumineux, le gaz naturel, les combustibles minéraux solides, la biomasse, le rayonnement solaire, l'énergie hydraulique, l'énergie du vent, la géothermie et l'énergie tirée de la fission de l'uranium. Source : Insee</p>	<p>Unité : MWh par an en énergie primaire</p> <p>Méthode de calcul : Cette consommation totale annuelle d'énergie primaire après travaux est déterminée à partir des résultats de l'étude thermique RT</p> <p>La Règlementation Thermique de 2012 (RT 2012) dispose que 1 KWh électrique = 2,58 KWh d'énergie primaire. Pour tous les autres types d'énergies, 1 KWh final = 1 KWh primaire.</p>	<p>Etude thermique RT effectuée avant le démarrage des travaux de rénovation pour chaque bâtiment composant le projet indiquant le niveau de consommation réglementaire avant/après travaux</p> <p>Ce(s) document(s) doivent permettre d'estimer la consommation d'énergie primaire après rénovation</p>	<p>Pour être comptabilisé pour cet indicateur, votre projet doit avoir été réalisé (paiement du solde de votre projet) et vous devez renseigner l'indicateur de résultat et fournir après travaux de rénovation une étude thermique RT actualisée pour chaque bâtiment concerné par le projet</p>	<p>29 669 MWh par an économisés</p>
---	--	--	---	---	-------------------------------------

➤ 5.2 Méthodologie de calcul

Au moment de la demande de subvention, le porteur de projet renseignera les valeurs en utilisant la méthodologie de calcul suivante :

Code Indicateur	Dénomination de l'indicateur	Unité de mesure	Méthodologie de calcul
RCO19	Bâtiments publics dont la performance énergétique a été améliorée : <i>Nombre de mètres carré des bâtiments publics ayant bénéficié d'un soutien pour l'amélioration de la performance énergétique</i>	Mètres carrés (m ²)	Renseigner la Surface Hors Œuvre Nette (SHON) projet RT figurant sur l'étude RT. Si plusieurs bâtiments : la surface à renseigner est la somme des SHON projet RT figurant sur l'étude RT de chaque bâtiment composant le projet.
RCR26	Consommation annuelle d'énergie primaire : <i>Consommation totale d'énergie primaire annuelle des logements et des bâtiments pris en charge</i>	MWh/an en énergie primaire (1000 kWh égal à 1 MWh)	<i>Attention, l'unité requise pour cet indicateur est le MWhEP/an. Les données de consommation en énergie primaire figurant sur l'étude RT sont exprimées en kWhEP/m².an.</i> La valeur à renseigner est la consommation en énergie primaire figurant dans l'étude RT pour le projet exprimée en kWhEP/m ² multiplié par la SHON projet RT exprimé en m ² divisé par 1000 kWh Soit : (Consommation Projet (kWhEP/m ²) x SHONproj. (m ²)) / 1000 kWh Si plusieurs bâtiments : Sommer les consommations en énergie primaire pour chaque bâtiment calculé selon la méthode exposée ci-dessus.

Un exemple est disponible en ANNEXE II - Exemple de calcul pour les indicateurs.

8. LA PROCEDURE DE CANDIDATURE

➤ 8.1 Le calendrier de dépôt des dossiers

Le calendrier de dépôt des dossiers du présent appel à projets est publié sur le site internet/résumé de l'Appel à Projet : <http://europe.maregionsud.fr/>

➤ 8.2 Le portail e-Synergie

Le dépôt en ligne des dossiers de demandes de subvention au titre du Programme FEDER/FSE+/FTJ Provence-Alpes-Côte d'Azur 2021-2027 s'effectue obligatoirement sur le **portail e-Synergie**, uniquement par voie dématérialisée.

Le portail e-SYNERGIE est accessible à l'adresse suivante :

[E-Synergie - Portail \(synergie-europe.fr\)](http://synergie-europe.fr)

➤ 8.3 Les documents de l'appel à projets

Pour vous aider à déposer sur e-Synergie votre dossier de demande de subvention, il est nécessaire de prendre connaissance de l'ensemble des documents suivants joints à cet appel :

- Le calendrier de dépôt des dossiers mentionné dans le résumé de l'appel
- La notice d'aide à l'utilisation d'e-Synergie
- La trame standard du dossier de demande de subvention e-Synergie
- La déclaration sur l'honneur du bénéficiaire (charte européenne des droits fondamentaux et contrat d'engagement républicain)
- Les annexes au dossier de demande de subvention à compléter
 - Annexe 1 : Plan de financement
 - Annexe 2 : Description détaillée du projet
 - Annexe 3 : Principes horizontaux
 - Annexe 4 - Critères Qualité Environnementale
- La grille info porteurs commande publique
- La grille des pièces à joindre

➤ 8.4 Les contacts et renseignements

Pour tout renseignement relatif au présent appel à projets, vous pouvez nous contacter sur la base de la [fiche de renseignements disponible sur la page dédiée à l'appel](#).

Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction des Affaires Européennes

Direction Déléguée FEDER

Service Transition Juste Ecologique et Energétique

04 91 57 54 07

federOS2@maregionsud.fr en précisant en objet l'intitulé de l'appel.

9. LES MODALITES DE SELECTION

➤ 9.1 Recevabilité du dossier de demande de subvention

Une fois le dossier déposé et validé dans e-Synergie, une attestation de dépôt est générée automatiquement.

Un dossier est jugé recevable s'il remplit les critères cumulatifs suivants :

- Avoir été dûment daté et signé par la personne habilitée
- Avoir été transmis dans les délais mentionnés dans le calendrier de l'appel à projets
- Solliciter un montant de FEDER au moins égal au montant plancher défini par le présent appel à projets
- Être accompagné de :
 - La déclaration sur l'honneur du bénéficiaire datée et signée
 - Les annexes dûment complétées

Les dossiers irrecevables ne seront pas instruits.

➤ 9.2 Instruction des dossiers recevables

La Direction des Affaires Européennes de l'Autorité de Gestion procède à l'instruction du dossier sur la base d'un rapport d'instruction type. Tout au long du processus, l'instructeur peut demander au porteur de projets les pièces complémentaires qu'il juge nécessaire.

L'instructeur examine dans un premier temps la conformité de la demande de subvention européenne à l'ensemble des critères d'éligibilité fixés par le présent appel à projets. Le constat du

non-respect d'un de ces critères d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable motivé.

Les dossiers répondant aux critères d'éligibilité font ensuite l'objet de l'évaluation du projet au regard des critères de sélection.

A l'issue de ses vérifications, analyses et, le cas échéant, recueil d'avis internes ou externes, l'instructeur attribue :

- ✓ Une note pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de qualité et pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de performance ;
- ✓ Une note globale correspondant à la somme des notes obtenues pour chaque objectif c'est-à-dire qualité et performance.

Ces notes sont consignées dans la grille de notation annexée au rapport d'instruction.

Enfin, l'instructeur émet un avis motivé :

- ✓ Une demande ayant obtenu a minima la moyenne sur chaque catégorie de critères de sélection reçoit un avis favorable
- ✓ Une demande ayant obtenu la moyenne uniquement sur une catégorie de critères de sélection reçoit un avis défavorable

➤ **9.3 Présentation des dossiers en Comité Régional de Programmation (CRP)**

Le comité régional de programmation est une instance coprésidée par le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région.

Les dossiers sont présentés en comité régional de programmation pour avis et dans l'ordre suivant :

- ✓ Les dossiers ayant reçu un avis favorable
- ✓ Les dossiers ayant reçu un avis défavorable

Les dossiers faisant l'objet d'une reprogrammation sont également présentés pour avis.

La liste des dossiers non recevables, abandonnés ou déprogrammés est présentée uniquement pour information.

➤ **9.4 Décision de l'Autorité de Gestion**

L'Autorité de Gestion prend les décisions d'attribution et de rejet des subventions européennes, après avis du CRP.

Les dossiers sélectionnés font l'objet d'une convention attributive de subvention.

Les dossiers non sélectionnés, font l'objet d'une décision de refus motivée et susceptible de recours devant le tribunal administratif.

10. LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE

Après signature de l'acte attributif de subvention entre le bénéficiaire et l'Autorité de Gestion, la subvention européenne sera versée sous la forme :

- D'une avance : sous réserve de l'avis favorable de l'autorité de gestion, aux associations et structures de droit privé et dans la limite de 30% du montant *FEDER* programmé. L'avance octroyée sera déduite du premier acompte et le cas échéant des suivants.
- D'un ou plusieurs acomptes : sur justification des dépenses acquittées et après application du taux *FEDER* conventionné aux dépenses éligibles retenues.
- D'un solde : sur justifications des dépenses acquittées, des cofinancements perçus et après application du taux *FEDER* conventionné aux dépenses éligibles retenues.

11. LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES

Les bénéficiaires des opérations sélectionnées devront respecter plusieurs principes qui seront énoncés dans l'acte attributif de subvention et notamment les principes ci-dessous. Le non-respect de ces principes entraînera la diminution de la subvention européenne accordée et le cas échéant le reversement des sommes déjà perçues voire le retrait de la subvention (notamment en cas d'inéligibilité de l'opération entraînant la déprogrammation du dossier). Avant tout dépôt de demande de subvention européenne, il est donc nécessaire de consulter les informations relatives à ces principes figurant dans le guide du candidat et dans le guide du bénéficiaire.

➤ 11.1 Respect du principe de pérennité

Conformément au respect du principe de pérennité⁵, toute action comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif ne pourra subir l'un des événements suivants dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas :

- a) la cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors du territoire au sein duquel elle a bénéficié d'un soutien ;
- b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;

⁵ Article 65 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

- c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

D'autre part, toutes les pièces justificatives liées à opération doivent être conservée pendant une période minimum de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'Autorité de Gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire.

➤ 11.2 Respect du droit applicable

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, les opérations soutenues par les Fonds européens doivent être conformes au « droit applicable », qui recouvre le droit de l'Union et le droit national relatif à son application.

Toute opération qui bénéficie d'une subvention européenne doit respecter le droit applicable notamment :

- Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 ;
- La législation applicable en matière de marchés publics ;
- La législation applicable en matière d'aides d'État ;
- La prévention des conflits d'intérêts ;
- Les exigences environnementales.
- La charte des droits fondamentaux
- Le Contrat d'engagement républicain (**concerne les associations et fondations uniquement**)

➤ 11.3 Respect de la visibilité de la subvention européenne

Quel que soit le coût total éligible de l'opération et le montant de la subvention européenne accordée, les bénéficiaires doivent faire mention de cette subvention⁶. Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont détaillées sur <https://europe.maregionsud.fr>.

D'autre part, les bénéficiaires acceptent que :

- La Région fasse figurer le projet dans la liste des opérations sélectionnées avec l'ensemble des informations exigées par l'article 49.3 du règlement UE 2021/1060 ;
- La Région communique sur son projet, son bilan et ses résultats ;
- La Région soit associée à toute opération de communication relative à l'opération.

➤ 11.4. Suivi comptable de l'opération

Tout bénéficiaire doit disposer d'une **comptabilité séparée** ou de **codes comptables appropriés** pour toutes les transactions relatives à l'opération.

⁶ Article 50 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

12. LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION

➤ 12.1 Respect de la confidentialité

L'Autorité de Gestion s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice au bénéficiaire.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

➤ 12.2 Traitement et protection des données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel sera traitée par l'Autorité de Gestion conformément au règlement (CE) n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Dans le cas d'une opération financée conformément à un régime d'aides d'Etat pris sur la base du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, l'Autorité de Gestion conserve le dossier détaillé sur l'aide octroyée pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide. Le dossier contient toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans la réglementation relative aux aides d'état sont remplies, y compris des informations sur l'effet incitatif de l'aide et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le régime d'aide d'état sur lequel se fonde l'aide attribuée.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ces données qui peut être exercé en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par courrier postal à l'adresse : 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20, ou par courriel à l'adresse : dpd@maregionsud.fr.

ANNEXES

ANNEXE I - Liste des critères qualité environnementale donnant lieu à une bonification du taux d'aide

Les porteurs de projet intégrant 4 critères de qualité environnementale dans leur projet de rénovation énergétique parmi les critères présentés ci-après, **dont a minima 2 critères signalés par une étoile ***, pourront, après analyse des pièces justificatives demandées, bénéficier d'un taux d'aide bonifié de 10%.

Sont présentés dans les tableaux pour chaque critère, les pièces justificatives attendues. Cette liste n'est pas exhaustive. Le service instructeur pourra demander d'autres documents lors de son instruction.

A noter qu'une action peut faire l'objet d'un critère de qualité environnementale sans pour autant être une action soutenue. Pour rappel la liste des actions soutenues est détaillée au paragraphe 2.2. du présent appel.

Territoire et site	Documents à fournir à l'instruction	Documents à fournir au solde
Localisation du projet en proximité avec le réseau de transports collectifs	<u>En phase APD ou PRO:</u> Plans de masse (pdf)	Reportage photographique avant/après travaux
Protections solaires extérieures sur les façades exposées Sud et ouest à minima (sauf si masque solaire) en maintenant une vue sur l'extérieur (pas de stores textiles) *	<u>En phase APD ou PRO:</u> Plans de niveau (pdf) Plan de façade (pdf) Plan de coupe (pdf)	
Végétalisation significative des espaces extérieurs pour une contribution à la réduction de l'apport de chaleur et à l'évapotranspiration : arbres de haute tige en façade exposée au soleil *	<u>En phase APD ou PRO:</u> Plans de masse (pdf) Notice explicative STD	
Local 2 roues /poussette	<u>En phase APD ou PRO:</u> Plans de masse (pdf) Plans de niveau (pdf) Plan de façade (pdf)	
Bornes de recharge électrique pour stationnement véhicules et 2 roues hors réglementation	<u>En phase APD ou PRO:</u> Plans de masse (pdf) Plans de niveau (pdf) Plan de façade (pdf) Notice en phase APD ou CCTP en phase PRO	
Désimperméabilisation des espaces extérieurs : amélioration de 20% minimum *	<u>En phase APD ou PRO:</u> Plans de masse (pdf) Notice explicative avec les légendes	
Mission d'AMO Qualité Environnementale *	Acte d'engagement	Factures

Matériaux et déchets	Documents à fournir à l'instruction	Documents à fournir au solde
Peintures écolabellisées ou biosourcées	<u>Phase APD:</u> Notice <u>Phase PRO:</u> CCTP et DCE	DOE Factures
Isolants biosourcés pour parois verticales a minima *		
Matériaux géosourcés (pierre, terre, enduits...) et mixte (béton de chanvre...)		
Réutilisation de matériaux de seconde génération (limitation des déchets de déconstruction) *	Notice en phase conception CCTP	Factures
Tri des déchets à la source sur le chantier	Charte chantier CCTP	Bordereaux de suivi de traitement des déchets
Energie et eau	Documents à fournir à l'instruction	Documents à fournir au solde
Installation d'énergie renouvelable couvrant la majorité des besoins de chauffage : 80% * <i>Géothermie, bois énergie</i>	CCTP Notice thermique de dimensionnement de l'installation du Bureau d'étude	Facture
Energie solaire thermique pour les besoins d'eau chaude sanitaire (en cas de besoin d'eau chaude sanitaire pendant la période estivale) *	CCTP Notice thermique de dimensionnement de l'installation du Bureau d'étude	Facture
Installation d'énergie renouvelable de production d'électricité *	Attestation du maître d'ouvrage Etudes de conception Notice en phase APD	Facture
Récupération de chaleur *	CCTP Notice thermique de dimensionnement de l'installation du Bureau d'étude	Facture
Raccordement à un réseau de chaleur *	CCTP	Facture
Absence de climatisation *	CCTP	Attestation sur l'honneur
Système passif de rafraîchissement : ventilation naturelle nocturne, puits provençal *	CCTP	Facture
Systèmes économes de rafraîchissement : brasseurs d'air, module adiabatique sur CTA *	CCTP	Facture
Etanchéité à l'air Q4<1,4 *	Etude RT pour tous les bâtiments du projet	Rapport de réalisation du test d'étanchéité à l'air

ANNEXE II - Exemple de calcul pour les indicateurs

Extrait d'une étude RT :

Résultats du Th-C-E Ex

Conformité du bâtiment selon le moteur : 1.0.3									
Condition	Satisfaite	Bâtiment	Usage	SHONinit (m ²)	SHONproj. (m ²)	Surf. utile (m ²)			
Cep_p <= Cepmax	OUI	Bâtiment 9 - Solution 3	résidentiel	1274.64	1421.64	1187.86			
Garde-fous conformes	OUI	UBâtnit (W/m ² .K)	UBâtproj (W/m ² .K)	UBâtréf (W/m ² .K)	UBâbase (W/m ² .K)	UBâtmax (W/m ² .K)			
Tic conforme	OUI	1.178	0.653	0.654	0.654	0.818			
		Cepinit (Kwep/m ²)	Cepproj (Kwep/m ²)	Cepréf (Kwep/m ²)	Cep_p (Kwep/m ²)	Cepmax (Kwep/m ²)			
		173.37	55.46	98.09	45.40	82.67			
		Gain Cepproj/Cepinit	Gain Cepproj/Cepréf	Gain Cep_p/Cepmax	Gain UBât/UBâtréf	Gain UBât/UBâtmax			
Bâtiment conforme		-	43.46 %	45.09 %	0.21 %	20.17 %			
Comparatif des déperditions (W/m ² .K)									
		Enveloppe (a)	Ventilation (b)	Ventilation et perméabilité (c)		Total (a+c)			
Initial		2273.733	183.254	567.550		2841.283			
Projet		1341.856	54.790	299.576		1641.433			
Référence		1344.672	104.992	489.691		1834.363			
Comparatif des consommations en énergie primaire (kWhEP/m ²)									
		Chauffage	Refroid.	ECS	Ventil.	Aux.	Eclair.	PhotoV.	Total
Initial		74.539	0.000	79.868	9.228	2.151	7.787	0.000	173.373
Projet		14.225	0.000	31.170	2.798	0.381	6.888	0.000	55.462
Référence		25.018	0.000	58.226	6.323	1.113	7.408	0.000	98.088

SHONproj. (m²)

Consommation Projet (kWhEP/m²)

Indicateur RCO19 :

La valeur de l'indicateur RCO19 est la Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) projet RT figurant sur l'étude RT.

Soit dans cet exemple : **1 421,64 m²**

Indicateur RCR26 :

La valeur à renseigner est la consommation en énergie primaire figurant dans l'étude RT pour le projet exprimée en kWhEP/m² multiplié par la SHON projet RT exprimé en m² divisé par 1000 kWh

C'est-à-dire : (Consommation Projet (kWhEP/m²) x SHONproj. (m²)) / 1000 kWh

Soit dans cet exemple, la valeur à renseigner est :

$$\frac{1\,421,64 \times 55,462}{1000} = \mathbf{78,85 \text{ MWhEP/an}}$$

Si plusieurs bâtiments :

Somme des consommations en énergie primaire pour chaque bâtiment calculé selon la méthode exposée ci-dessus.